

Les aménagements dans la rive, et sur le littoral des lacs

Suite à de nombreux questionnements de la part de citoyens sur les aménagements possibles dans la rive et sur le littoral des lacs et des cours d'eau, j'ai décidé de faire une chronique pour éclaircir le sujet.

Il faut d'abord prendre en considération la Politique provinciale sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables du Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP). Cette politique a pour objectif de s'assurer que nos plans d'eau demeurent en bonne santé, et que la qualité de l'eau perdure pour les générations futures. C'est sur cette politique qu'est basé notre règlement municipal.

La rive :

La rive se mesure à partir de la ligne des hautes eaux du cours d'eau ou du lac, en s'en allant vers l'intérieur des terres. La rive, a un minimum de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30%, et un minimum de 15 mètres lorsque la pente est supérieure à 30%. En principe, dans cette zone, toutes les constructions et aménagements sont interdits. Certaines implantations y sont toutefois permises, comme les ponts, l'installation de clôtures, les exutoires de drainage, les puits, et les ouvrages de stabilisation du sol, lorsque ceux-ci sont requis. Il n'est pas permis d'installer, une plate-forme stable que l'on ne peut pas déplacer, comme une terrasse en béton ou de bois. On ne peut pas n'ont plus effectuer un remblai de terre ou de concassé dans la rive pour aménager une descente, ou encore faire de l'enrochement, à moins que ce soit nécessaire, et permis par la Municipalité. En ce qui concerne le déboisement dans la rive, il est permis de procéder à une coupe d'arbre pour avoir accès au lac ou au cours d'eau. Cet accès doit être d'une largeur maximale de 5 mètres, avoir un tracé sinueux et le sol doit rester au naturel, donc, sans remblai. Pour tout autres travaux, une autorisation de la Municipalité est obligatoire.

Le littoral :

Le littoral est la partie qui s'étend de la ligne des hautes eaux, jusqu'au centre du plan d'eau. Dans cette zone, il est en principe interdit de construire ou d'aménager quoi que ce soit. Toutefois, il est permis d'installer, des quais sur pilotis ou formés de plates-formes flottantes, des prises d'eau, et de faire des travaux de nettoyage ou d'entretien d'un cours d'eau. Tout autres travaux et aménagements sont interdits dans le littoral d'un cours d'eau. À noter qu'un certificat d'autorisation est obligatoire pour tout travaux dans le littoral (quai, prise d'eau etc..).

Il faut être conscient que la nature n'est plus ce qu'elle était en bordure du lac et que sa qualité peut se dégrader à tout instant sans avertissement.

À bientôt !

Simon, votre inspecteur en bâtiment et environnement